

4-5 DÉCEMBRE 2024 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ÉMIRAT DE DUBAÏ – BOD/2024/12 DOC 08 – POUR DÉCISION

PROCESSUS DE SÉLECTION DES AGENTS PARTENAIRES

N.B. Conformément à la Politique de transparence du GPE, les documents ne sont pas considérés comme publics tant que l'instance de gouvernance compétente ne les a pas examinés. Les responsables de la gouvernance sont autorisés à les transmettre aux membres de leurs groupes constitutifs à des fins de consultation, sauf s'il s'agit de documents confidentiels.

Principaux points à examiner

- Lors de sa réunion du 6 novembre, le Comité exécutif a accueilli favorablement la proposition d'un processus normalisé, transparent et clair. Les membres du Comité ont mis en garde contre l'ajout de complexités supplémentaires qui pourraient entraîner des retards et la nécessité de délimiter clairement le travail du consultant indépendant pour éviter toute partialité, les termes de référence et les coûts relatifs.

Objet

1. Le document demande au Conseil d'examiner une recommandation sur les changements proposés au processus de sélection des agents partenaires pour les financements pour la transformation du système dans le cadre du plan stratégique GPE2030.

Décision recommandée

BOD/2024/12-XX – Processus de sélection des agents partenaires : le Conseil d'administration

1. Notant l'importance d'un processus transparent et équitable pour sélectionner les agents partenaires les mieux à même d'aider les pays partenaires à traiter efficacement les priorités de transformation du système, approuve les propositions de révision énoncées à l'annexe A du document BOD/2024/12 DOC 08 qui visent à renforcer ledit processus de sélection
2. Charge le Secrétariat d'élaborer les procédures nécessaires à l'opérationnalisation du processus de sélection des agents partenaires pour les allocations relevant du plan stratégique GPE 2030
3. Charge en outre le Secrétariat de veiller à ce que les parties prenantes soient consultées et bénéficient de la formation et de l'appui nécessaires pour assurer une application efficace du processus révisé.

Contexte et présentation générale

1. Le mode actuel de sélection des agents partenaires a été conçu comme un processus ouvert et transparent de recherche de l'agent partenaire ou de la combinaison d'agents partenaires qui sera le mieux à même d'aider le pays

partenaire à traiter efficacement les priorités de transformation du système. L'idée sous-jacente était que des organisations poseraient leur candidature à la fonction d'agent partenaire parce qu'elles se jugeaient bien placées pour aider le pays partenaire à intervenir efficacement dans ses domaines prioritaires.

2. [Les directives de sélection des agents partenaires](#) ont progressivement évolué vers un processus plus normalisé, préconisant des calendriers, des critères et l'intervention d'un comité de sélection composé de représentants des différents groupes constitutifs locaux.
3. Si la plupart des pays ont réussi à trouver un agent partenaire en suivant les directives actuelles, le processus s'est avéré problématique dans un nombre de cas non négligeable. Cet état de fait peut être source de tensions préjudiciables au partenariat au niveau national et risque d'entraîner des retards dans les processus de sélection de l'agent partenaire et d'élaboration du programme.
4. Le processus actuel de sélection des agents partenaires a fait l'objet d'une évaluation indépendante qui a révélé des faiblesses et débouché sur la proposition d'un ensemble de mesures correctives. Certaines mesures de court terme ont déjà été mises en œuvre, notamment l'introduction d'un examen et d'une prise de décision par la direction du Secrétariat dans les cas problématiques, ce qui a permis de mener à terme plusieurs processus de sélection.
5. Au-delà des mesures de court terme, la conclusion globale de l'évaluation indépendante était la suivante : **« À notre avis, la modification du processus ne résoudra pas à elle seule les nombreux cas avérés de comportement inapproprié. Cet enjeu doit être abordé différemment : en collaborant avec les pouvoirs publics et les agences dans l'espoir qu'ils adhèrent tous à des normes éthiques, ou en mettant en œuvre un changement radical du processus – par exemple, l'instauration d'une procédure de passation de marchés ou l'élimination de la concurrence. On pourrait aussi simplement reconnaître que ces difficultés sont inévitables et soumettre le processus à un ensemble de normes, même si cela conduit à l'exclusion de certaines agences ou même de certains pays. »**
6. Sur la base des constats de l'évaluation, de consultations ultérieures et de cas récents exposés à l'annexe C, le présent document propose d'apporter de nouveaux changements au processus actuel de sélection, c'est-à-dire de le remplacer par un processus plus normalisé, fondé sur des règles. Ces changements incluent l'élaboration d'un code de conduite spécifique ainsi que des modèles normalisés et des critères de notation. Les principales révisions proposées sont exposées à l'annexe A. Un consultant indépendant¹ sera engagé pour contrôler la conformité du

¹ Ce contrôle pourrait être confié à un consultant indépendant.

processus, notamment la décision des pouvoirs publics et, en cas de non-conformité, suggérer des recommandations de décision au Secrétariat. Pour les pays dont l'allocation est inférieure ou égale à 5 millions de dollars américains, seuls les cas litigieux seront soumis à l'examen d'un consultant indépendant.

7. Des critères supplémentaires seront prévus pour renforcer et améliorer la cohérence de l'évaluation des capacités et performances des agents partenaires. Lorsque la sélection porte sur plus d'un agent partenaire ou lorsque les organisations posent leur candidature sous la forme de consortiums, des informations normalisées seront requises et des critères plus clairs seront établis pour évaluer ces modalités.
8. Il y aura des situations dans lesquelles le processus ne sera pas applicable. Dans le cas où un pays décide lors de l'examen de mi-parcours du pacte de rester axé sur la même réforme prioritaire, en poursuivant les activités d'un programme financé dans le cadre du GPE 2025, ledit pays sera autorisé à conserver le même agent partenaire et à ajouter son allocation relevant du GPE 2030 sous la forme d'un financement complémentaire sans application du processus de sélection complet. Cette possibilité sera liée à des paramètres spécifiques incluant la preuve que le programme a des performances et une capacité d'absorption satisfaisantes, comme indiqué à l'annexe B.
9. S'agissant des financements au titre du fonds à effet multiplicateur, un cofinancier sera encore autorisé à subordonner sa contribution au fait qu'il soit lui-même retenu ou qu'une organisation donnée soit retenue comme agent partenaire. Comme c'est le cas actuellement, le groupe local des partenaires de l'éducation continuera à étudier l'acceptabilité du montage lorsque l'agence de coordination et les pouvoirs publics signent une manifestation d'intérêt au titre du fonds à effet multiplicateur.
10. Enfin, des règles spéciales seront mises en place pour assouplir le processus et faciliter la décision de sélection de l'agent partenaire pour les financements accélérés, ainsi que pour les financements pour le renforcement des capacités du système.

ANNEXE A – Adaptation du processus actuel de sélection des agents partenaires

i. Renforcement des directives

A. Passage de conseils à des procédures opérationnelles normalisées

Conformément à la recommandation issue de l'évaluation, les directives deviendront des **procédures opérationnelles normalisées à caractère obligatoire**. Le Secrétariat procédera à une reformulation pour établir sans doute possible que le processus est à appliquer strictement. Les caractéristiques principales du processus actuel seront conservées, y compris l'appel ouvert à manifestation d'intérêt assorti de délais suffisants pour permettre aux candidats d'y répondre, l'évaluation indépendante des candidatures par un comité de sélection inclusif représentant les différents groupes constitutifs, la décision par les pouvoirs publics, en phase avec le processus standard de sélection, et l'endossement par le groupe local des partenaires de l'éducation.

B. Modèles normalisés

Afin de conforter et de faciliter encore le processus, le Secrétariat créera des **modèles normalisés** pour les manifestations d'intérêt, la notation des propositions et le rapport de sélection subséquent.

C. Critères de sélection d'agents partenaires multiples

L'évaluation a relevé des problèmes liés à la sélection de plus d'un agent partenaire. Le Secrétariat révisera donc les directives de sorte que la décision de sélection d'agents partenaires multiples soit soumise à des critères clairs liés à une justification suffisante de l'avantage comparatif d'avoir différentes organisations à l'appui de différents éléments du programme, notamment en termes d'efficience et de coût. Le choix d'agents multiples devra être examiné par un consultant indépendant qui contrôlera que la sélection est bien fondée sur une évaluation objective des candidats en fonction des critères prédéfinis.

À cet égard, les consortiums présentant une manifestation d'intérêt devront clairement expliciter dans celle-ci les responsabilités respectives des différentes organisations en précisant les avantages comparatifs justifiant la répartition proposée. En cas de sélection d'un consortium par les pouvoirs publics, le consultant indépendant devra vérifier que la décision de retenir des agents multiples, y compris regroupés dans un consortium, est conforme aux critères prédéfinis.

D. Code de conduite

Enfin, l'évaluation ayant souligné des problèmes préoccupants au niveau des comportements, le Secrétariat rédigera un code de conduite applicable à toute partie prenante au processus.

ii. **Modification des critères de sélection**

Outre la clarification des critères actuels², les consultants ont également recommandé dans leur évaluation de mieux intégrer les capacités et performances des agents partenaires dans le processus de décision. Le Secrétariat apportera les adaptations ci-dessous aux critères désormais normalisés.

- La présence de l'agent partenaire dans le pays sera prise en compte dans l'évaluation de la capacité à soutenir efficacement la mise en œuvre du programme, en plus des capacités en lien avec l'éducation et avec le soutien à une mise en œuvre intégrant l'égalité des genres et tenant compte du contexte.
- Les performances de l'organisation en tant qu'agent partenaire du GPE feront l'objet d'un critère supplémentaire. À cet effet, le Secrétariat créera une matrice synthétisant différentes variables de performance des agents partenaires du portefeuille du GPE. Cette matrice sera communiquée au comité de sélection à des fins d'évaluation de ce critère.

En vue d'une meilleure évaluation des capacités techniques des candidats, il sera demandé aux organisations de donner leur vision du programme dans les manifestations d'intérêt. Cela impliquera une extension des délais et des coûts de transaction au stade de la sélection, mais donnera une idée plus claire de la démarche proposée, ce qui pourrait réduire le temps nécessaire ensuite pour élaborer le programme.

iii. **Supervision et assistance**

Pour tous les financements de plus de 5 millions de dollars, un examen de conformité des procédures, y compris de la décision des pouvoirs publics, sera effectué par un consultant indépendant qui formulera aussi des recommandations quant à la décision à prendre par le Secrétariat en cas de non-conformité. Le consultant indépendant devra passer en revue tous les éléments du processus et vérifier notamment si la décision des pouvoirs publics suit la recommandation du comité de sélection. En cas de désaccord avec celle-ci, les pouvoirs publics devront justifier leur position par écrit. Le consultant indépendant procédera alors à un examen du bien-fondé de la dissension et indiquera au

²Les directives actuelles comprennent cinq critères : i) la capacité à utiliser la modalité de financement la plus alignée, disponible et appropriée dans le contexte, ii) la capacité à soutenir une mise en œuvre efficace du programme dans le domaine d'intervention défini dans le pacte de partenariat, iii) la capacité à disposer d'une expertise technique dans les domaines de l'égalité des genres et de l'éducation, iv) la capacité à aider le gouvernement à élaborer un programme dans les six mois suivant la sélection (il est d'ailleurs recommandé de demander aux organisations intéressées de rédiger un calendrier d'élaboration du programme dans le cadre de leur candidature), et v) les coûts administratifs liés à la mise en œuvre du programme.

Secrétariat s'il y a lieu de reconsidérer la recommandation de sélection de l'agent partenaire. Le cas échéant, le rapport d'examen précisera également si le choix d'agents multiples est fondé sur une évaluation objective des candidats en fonction des critères prédéfinis, même si les candidatures sont faites sous la forme d'un consortium.

Si un partenaire concerné, y compris parmi les candidats, souhaite formuler des réserves quant à la recommandation du comité de sélection, il devra en informer officiellement le Secrétariat dans un délai de deux semaines après l'annonce de la décision des pouvoirs publics. Cette information sera transmise au consultant indépendant qui en tiendra compte dans son examen du processus. Pour les pays bénéficiant d'une allocation inférieure ou égale à 5 millions de dollars, seul ce type de cas litigieux sera soumis à la revue d'un consultant indépendant.

Le Secrétariat est chargé d'apporter une **assistance technique** qui viendra renforcer les capacités des comités de sélection sur certains aspects spécifiques, s'agissant notamment de l'estimation du coût administratif de mise en œuvre du programme, car des connaissances plus approfondies sont nécessaires pour comparer certains des facteurs financiers inclus dans les manifestations d'intérêt. Pour cet appui supplémentaire, le Secrétariat veillera à prendre en compte les implications en matière de ressources.

iv. Exceptions

S'agissant des financements au titre du fonds à effet multiplicateur, un cofinanceur pourra toujours subordonner sa contribution au fait qu'il soit retenu lui-même ou qu'une organisation donnée soit retenue comme agent partenaire. Le cas échéant, la procédure ci-dessus ne sera pas applicable. Comme c'est le cas actuellement, le groupe local des partenaires de l'éducation continuera à étudier l'acceptabilité du montage lorsque l'agence de coordination et les pouvoirs publics signent une manifestation d'intérêt au titre du fonds à effet multiplicateur.

S'agissant des financements pour le renforcement des capacités du système, les pouvoirs publics seront autorisés à opter pour une sélection directe de l'agent partenaire, après concertation avec l'agence de coordination et le Secrétariat. Cette option sera liée à des critères spécifiques comme la possibilité de compter sur l'appui d'une organisation, le montant du financement et le caractère d'urgence du besoin de soutien et de l'endossement par le groupe local des partenaires de l'éducation.

S'agissant des financements accélérés, les pouvoirs publics seront autorisés à réduire la durée du processus de sélection de l'agent partenaire, après concertation avec l'agence de coordination et le Secrétariat, pour apporter plus rapidement une réponse à la situation d'urgence, en tant que de besoin. Pour la même raison, les pouvoirs publics pourront aussi limiter les manifestations d'intérêt aux organisations accréditées.

La procédure ci-dessus pourra aussi être modifiée en fonction des conclusions de l'examen à mi-parcours du pacte de partenariat. Voir l'annexe B à ce sujet.

Annexe B – Impact de l’examen de mi-parcours sur la sélection de l’agent partenaire

Lors de l’examen de mi-parcours du pacte de partenariat, les pays évaluent la progression de la réforme prioritaire convenue et, sur cette base, décident de la trajectoire à adopter ensuite. Un document exposant les paramètres stratégiques proposés dans le cadre du GPE 2030 est communiqué au Conseil (BOD-2024-12 DOC 11).

Certains pays pourront décider de rester axés sur la même réforme prioritaire, en poursuivant les activités du programme financé dans le cadre du GPE 2025, préférant ainsi utiliser les ressources relevant du GPE 2030 sous la forme d’un financement complémentaire à ce programme.

Ces pays seront autorisés à continuer à travailler avec le même agent partenaire sans passer par un nouveau processus de sélection. L’allocation de financements dans le cadre du GPE 2030 pourra se faire sous la forme d’un financement complémentaire à un programme en cours dans le cadre du GPE 2025, sous réserve des conditions ci-après.

- a. L’examen de mi-parcours conclut au maintien de la réforme prioritaire.
- b. Les pouvoirs publics, avec l’endossement du groupe local des partenaires de l’éducation, estiment que le programme en cours contribue de manière positive à la réforme prioritaire ET que, pour continuer à renforcer celle-ci avec le financement suivant du GPE, la meilleure solution est l’apport d’un financement complémentaire au même programme.
- c. Le programme est noté positivement, y compris sa mise en œuvre, la capacité d’absorption est démontrée par l’utilisation d’au moins 50 % des fonds et l’agent partenaire est disposé à programmer les nouveaux fonds sous la forme d’un financement complémentaire au programme en cours.

L’examen de mi-parcours conclut au maintien de la réforme prioritaire. Lors de l’examen de mi-parcours du pacte de partenariat, les pays mesurent la progression de la réforme prioritaire convenue et, sur cette base, décident de la trajectoire à adopter pour la suite. Cette évaluation comprendra une proposition d’utilisation des ressources dans le cadre du GPE 2030 qui sera soumise à l’approbation du Conseil du GPE. L’adjonction de ces ressources du GPE à un programme en cours ne sera donc envisagée que si le programme en question est aligné sur la décision du Conseil du GPE. C’est en principe le cas si la réforme prioritaire est conservée.

Les pouvoirs publics, avec l’endossement du groupe local des partenaires de l’éducation, estiment que le programme en cours contribue de manière positive à la réforme prioritaire ET que, pour continuer à renforcer celle-ci avec le financement suivant du GPE, la meilleure solution est l’apport d’un financement complémentaire au même programme. La [politique du GPE applicable aux financements de mise en œuvre](#)

précise que « le gouvernement et l'agent partenaire sont censés communiquer périodiquement au groupe local des partenaires de l'éducation toute question de politique liée à la mise en œuvre du programme dans les domaines bénéficiant d'un soutien. Les rapports sur les performances des financements devront être axés sur l'apprentissage et rechercher d'autres possibilités d'amélioration pour réaliser la transformation du système. » Comme indiqué dans ce document, le rapport rédigé au niveau national doit aider les membres du groupe local des partenaires de l'éducation lors de l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat, puisqu'il comprend des éléments qui peuvent être utiles à l'évaluation de la réforme et donne des informations sur la contribution du programme financé par le GPE. Si cette évaluation est positive, les pouvoirs publics et le groupe local des partenaires de l'éducation devront déterminer si la réalisation de la réforme prioritaire sera mieux servie dans le cadre du GPE 2030 par l'apport d'un financement complémentaire au même programme, avec le même agent partenaire.

Compte tenu du décalage temporel entre l'approbation des paramètres stratégiques et le lancement effectif du programme, il est possible que la revue de mi-parcours du pacte de partenariat intervienne trop tôt pour conclure cette évaluation. Dans ce cas, les pouvoirs publics et le groupe local des partenaires pourront différer celle-ci. Pour la plupart des programmes, l'évaluation intervient à mi-parcours de la mise en œuvre ou autour de cette date ; il est donc possible à cette occasion de décider si le programme en cours contribue suffisamment à la réforme prioritaire pour justifier l'apport d'un financement complémentaire au titre du GPE 2030 pour le même programme, avec le même agent partenaire.

Le programme est noté positivement, y compris sa mise en œuvre, la capacité d'absorption est démontrée par l'utilisation d'au moins 50 % des fonds et l'agent partenaire est disposé à programmer les nouveaux fonds sous la forme d'un financement complémentaire au programme en cours. La notation attribuée au programme par l'agent partenaire est un élément important de l'évaluation de la contribution du programme à la réforme prioritaire. Une évaluation négative par l'agent partenaire reviendra à bloquer l'option en question. En outre, il est possible que l'agent partenaire, tout en ayant une perception positive du programme en lui-même, estime qu'il n'est pas conseillé ou pas praticable d'allouer le financement suivant du GPE au même programme.

La progression de la mise en œuvre est aussi un autre point à prendre en compte. En effet, même si l'on considère que les activités ont un impact positif sur la réforme prioritaire, le rythme de mise en œuvre peut être lent. Un tel constat peut être synonyme d'une faible capacité d'absorption. Or, par principe on n'apporte pas de financement complémentaire

à des programmes affichant un retard substantiel d'utilisation des fonds³. Les programmes doivent d'ailleurs avoir utilisé au moins 50 % des ressources allouées par le GPE pour être éligibles à un nouveau financement.

³ Pour un programme, on parle de retard substantiel d'utilisation des fonds quand la proportion écoulee de la durée du financement dépasse de plus de 25 points de pourcentage la proportion des fonds utilisés.

Annexe C – Sélection des agents partenaires – Décisions du directeur général adjoint

1. Révision des directives

Les [directives relatives à la sélection des agents partenaires](#) ont été actualisées en mai 2024 afin de préciser les mesures à prendre pour résoudre d'éventuels désaccords ou doléances en lien avec une procédure ou une décision de sélection d'un agent partenaire. Les actualisations sont récapitulées ci-dessous.

Doléances de partenaires

Si un partenaire concerné, y compris parmi les candidats, souhaite formuler des réserves quant à la recommandation du comité de sélection, il doit en informer officiellement le Secrétariat et demander un réexamen dans un délai de deux semaines après l'annonce de la décision des pouvoirs publics. Si le Secrétariat juge les réserves justifiées, il réexamine le processus de sélection. Dans un tel cas, le Secrétariat constitue un comité d'examen technique interne, composé de gestionnaires indépendants de l'équipe de pays, qui formule une recommandation au directeur général adjoint en vue d'une décision définitive quant à la nécessité de revoir le choix recommandé.

Décision de sélection

En cas de désaccord avec la recommandation du comité de sélection, les pouvoirs publics doivent fournir au Secrétariat une justification écrite de leur position. Le Secrétariat procède alors à une étude du bien-fondé de la dissension et décide s'il y a lieu de reconsidérer la recommandation de choix de l'agent partenaire. Le Secrétariat constitue un comité d'examen technique interne, composé de gestionnaires indépendants de l'équipe de pays, qui formule une recommandation au directeur général adjoint en vue d'une décision définitive quant à la nécessité de revoir le choix recommandé. Pendant cet examen, qui pourra prendre jusqu'à deux semaines, le processus est suspendu.

Exemples de cas

a. Doléances de partenaires

Afghanistan

- L'UNICEF a demandé au Secrétariat un réexamen du processus de sélection des agents partenaires en Afghanistan. Dans sa demande, l'UNICEF indiquait avoir soulevé des questions quant au processus et au résultat de la sélection des agents partenaires dans le cadre du financement du GPE pour la transformation des systèmes (STG) de l'Afghanistan. L'organisation enjoignait officiellement au Secrétariat d'enregistrer son désaccord avec ledit processus de sélection et d'enclencher un réexamen technique interne.

- L'UNICEF a communiqué au Secrétariat la liste des questions qu'elle avait soulevées auprès des agences de coordination « pour comprendre le processus de sélection et les éléments de procédure, et obtenir un retour d'information technique ». Ces questions portaient sur la composition du comité de sélection, le processus de sélection ainsi que sur la sélection effective des agents partenaires.
- Les agences de coordination ont communiqué les réponses apportées par le comité de sélection à ces questions, ainsi qu'à celles soulevées par d'autres organisations.
- Le Secrétariat a examiné les réponses du comité de sélection et a considéré qu'elles apportaient une réponse suffisante aux questions soulevées tant par l'UNICEF que par les autres organisations. Il a, en outre, rappelé le devoir de diligence du comité quant à l'application des procédures du GPE.
- Le Secrétariat a ainsi conclu que les réserves formulées par l'UNICEF vis-à-vis du processus et des recommandations de sélection ne suffisaient pas à justifier un réexamen technique supplémentaire par la direction du GPE et a jugé que l'affaire était close.
- Il a commencé à travailler avec les agents partenaires sélectionnés à la mise sur pied de la requête de financement.

RDP lao

- L'UNICEF a demandé au Secrétariat un réexamen du processus de sélection de l'agent partenaire en RDP lao. Dans sa demande, l'UNICEF soulevait des questions quant aux délibérations du comité de sélection et à la notation de certains critères.
- L'examen a porté sur le processus de sélection, qui a été étudié en tenant compte de la documentation fournie par le comité de sélection, les pouvoirs publics et l'UNICEF.
- Il a été conclu que les délibérations du comité de sélection et sa notation des critères s'étaient déroulées en toute transparence, qu'aucun élément ne venait étayer les réserves formulées sur la délibération du comité ou la capacité de ses membres ni montrer que les problèmes de notation allégués avaient pu avoir un impact sur le résultat.
- Dans ces conditions, le Secrétariat a conclu qu'il n'avait pas d'objection à la recommandation faite aux pouvoirs publics par le comité de sélection de choisir Save the Children comme agent partenaire pour le STG.
- Après avoir été confirmé par les pouvoirs publics, le choix de Save the Children a été endossé par le groupe local des partenaires de l'éducation.

b. Décision de sélection

Soudan du Sud

- Au Soudan du Sud, le ministère de l'Éducation et de l'Instruction générales a décidé d'opter pour l'agent partenaire classé en deuxième position, l'UNICEF, alors que le comité de sélection avait recommandé la sélection de Save the Children.
- Pour justifier son choix de l'organisation placée deuxième, les pouvoirs publics ont présenté des arguments dont deux ont été jugés pertinents par le Secrétariat, à savoir les considérations de capacité et de coût.
- Le Secrétariat a considéré que la documentation fournie ne suffisait pas à déterminer laquelle des deux organisations les mieux classées pourrait fournir les meilleures capacités au plus faible coût. Le Secrétariat a pris la décision de demander au comité de sélection de reprendre son évaluation des candidatures de l'UNICEF et de Save the Children, classées aux deux premières places, en veillant à tenir soigneusement compte des éléments de coût et de capacité.
- Le comité de sélection a repris ses travaux afin d'étudier de plus près les éléments de coût et de capacité mis en avant par les pouvoirs publics. Sur cette base, le comité a modifié son classement. Il a recommandé de sélectionner l'UNICEF pour le financement pour la transformation du système, mais Save the Children Norvège pour le financement au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles et le financement pour le renforcement des capacités du système. Cette séparation de l'Accélérateur de l'éducation des filles s'expliquait par le fait que l'UNICEF n'avait pas inclus ce programme dans sa proposition. Les pouvoirs publics ont confirmé cette sélection qui a été endossée par le GLPE.

Burkina Faso

- Le ministère de l'Éducation du Burkina Faso a décidé de choisir la Banque mondiale (BM) comme agent partenaire pour son financement pour la transformation du système (STG). Le comité de sélection n'avait pas recommandé ce choix au motif que, même s'il s'agissait d'une excellente candidature, la Banque mondiale n'était pas en mesure de garantir l'utilisation d'un fonds commun, alors que cette modalité était retenue dans le pacte et faisait partie des critères de sélection.
- Le ministère a néanmoins retenu le choix de la Banque mondiale arguant que celle-ci était la seule organisation candidate et qu'elle était tout à fait capable de remplir le rôle d'agent partenaire. Il a en outre précisé que sans annonce d'un autre partenaire disponible durant le processus, il ne voulait pas courir le risque de perdre les fonds du GPE si la question de l'agent partenaire n'était pas résolue à temps.
- Dans son examen, le Secrétariat a étudié les arguments invoqués par les pouvoirs publics à l'appui de la sélection de la Banque mondiale et les a jugés raisonnables

compte tenu des circonstances. Dans ces conditions, le Secrétariat a conclu qu'il n'avait pas d'objection à la décision des pouvoirs publics de choisir la Banque mondiale comme agent partenaire pour le STG, cette organisation étant seule candidate et ayant les capacités d'assumer cette fonction.

Cameroun

- Au Cameroun, le ministère de l'Éducation de base a décidé de retenir à la fois le consortium UNESCO-UNICEF et l'AFD comme agents partenaires. Cette décision divergeait de la recommandation du comité de sélection, favorable au seul consortium UNESCO-UNICEF auquel il avait attribué les meilleures notes.
- Le Secrétariat a passé en revue le processus de sélection, y compris la documentation fournie par le comité de sélection sur l'enchaînement des événements, l'analyse et la recommandation, ainsi que les arguments avancés par le ministère de l'Éducation de base pour justifier sa décision.
- Les raisons citées pour ajouter l'AFD en co-agent partenaire se résument comme suit : l'AFD joue, depuis plusieurs décennies, un rôle constructif en tant que partenaire stratégique de la réalisation des produits et résultats du système éducatif, sous forme d'assistance technique et de contributions financières par le biais d'un appui budgétaire sectoriel. Le ministère précisait, en outre, que l'ajout de l'AFD contribuerait à créer des synergies au niveau de la mise en œuvre de la réforme prioritaire au Cameroun.
- Le Secrétariat a conclu que les explications en faveur de l'ajout de l'AFD comme agent partenaire supplémentaire, en plus de ceux recommandés par le comité de sélection, étaient insuffisantes. Les partenaires du GPE, en particulier ceux qui font partie des groupes locaux des partenaires de l'éducation, sont déjà tenus d'adhérer aux principes du GPE en matière de collaboration et de coordination. On attend par ailleurs de tous les partenaires qu'ils alignent leur ajout de valeur sur la réforme prioritaire exposée dans le pacte de partenariat, qu'ils soient ou non agents partenaires. La valeur ajoutée d'un agent partenaire supplémentaire n'a pas été clairement démontrée alors qu'il s'agit d'un facteur important, sachant que de tels montages sont susceptibles d'augmenter les transactions et d'avoir un impact négatif en termes d'efficacité de la mise en œuvre.
- Les pouvoirs publics ont procédé à la sélection du consortium composé de l'UNESCO et de l'UNICEF comme agent partenaire.